

L'an deux mil vingt-trois, le dix juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HARDY Philippe.

Présents : ROBIN Denis, BELVO Patrice, COURRIER François, GUERARD Sylvie, HENOT Christophe, HINSCHBERGER Fabrice, RAISON Denis, GALL Pascal, GIROUX Céline, TEODOSIO Fanny, THIEL Damien.

Absents excusés : MAILLOT Frédéric, GILLES Jean-François, MAUL Ludovic.

Secrétaire de séance : HARDY Philippe.

Les convocations ont été adressées le 4 juillet 2023 avec l'ordre du jour suivant :

- **DELIBERATION DE GARANTIE DE TRANSFERT DE PRET BANQUE DES TERRITOIRES VERS REGIE DE L'EAU (M49),**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 juin 2016, approuvant la souscription du prêt n° 5142032 d'un montant initial de 100 000 euros, destiné au financement de l'opération diversification des ressources en eau de la commune de Lorry-Mardigny, Infrastructures d'eau potable et assainissement, Investissements, située sur plusieurs adresses à Lorry-Mardigny, ci-après le Cédant,

Vu l'adhésion de la commune de Lorry-Mardigny à l'Eurométropole de Metz et la reprise de la gestion de l'eau par la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz et tendant à transférer le prêt à la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz, ci-après le Repreneur.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriale,

Vu l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

PREAMBULE

La Caisse des dépôts et consignations a consenti le 18 août 2016, au Cédant, un prêt n° 5142032 d'un montant initial de 100 000 euros finançant l'opération diversification des ressources en eau de la commune de Lorry-Mardigny, Infrastructures d'eau potable et assainissement, Investissements, située sur plusieurs adresses à Lorry-Mardigny.

En raison de l'adhésion de la commune de Lorry-Mardigny à l'Eurométropole de Metz depuis le 1^{er} janvier 2023 et la reprise de la gestion de l'eau par la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz, le Cédant a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le transfert dudit prêt.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'octroi de la garantie relative au prêt transféré au profit du Repreneur.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de Lorry-Mardigny accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant initial de 100 000 euros consenti par la Caisse des dépôts et consignations au Cédant et transféré au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Les caractéristiques financières des prêts transférés sont précisées dans l'annexe ci-après devant impérativement être jointe aux autres pages de la délibération de garantie.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Délibération prise à l'unanimité.
Certifiée exécutoire, le Maire Philippe HARDY.

• **DELIBERATION ABANDON DU PRODUIT DE LA CHASSE AU PROFIT DES PROPRIETAIRES.**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.429-1 à L.429-40 relatifs à la chasse en droit local (départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de Moselle) ;

VU la notice explicative des baux de chasses communales 2024-2033 transmise le 16 mai 2023 par la Direction Départementale des Territoires de Moselle à l'ensemble des communes mosellanes ;

VU le calendrier de la procédure indiquant que la consultation des propriétaires fonciers (qui doivent s'exprimer sur l'affectation du produit de la location de la chasse) est la première étape de la procédure du renouvellement des baux de chasse ;

VU les sessions d'informations des communes faites par les services de l'État durant lesquelles il a été fait part qu'une commune peut prendre une délibération en conseil municipal pour abandonner le produit de la location de la chasse au profit des différents propriétaires fonciers, sans passer par la phase de recherche et consultation des différents propriétaires qui bien souvent aboutit à la répartition du produit de la chasse aux profits des propriétaires ;

VU le jugement de la cour de cassation, Chambre civile 3, du 16 octobre 1985, pourvoi n°84-12.026 publié au bulletin, qui indique "que lorsque la commune décide de ne pas garder le produit de la chasse, la consultation des propriétaires sur un abandon éventuel des fermages, prévue à l'article 6 de la loi du 7 février 1881, devient inutile" ;

CONSIDÉRANT dès lors que la consultation des propriétaires devient inutile et que la date de cette délibération d'affectation du produit de la location de la chasse communale aux propriétaires fait courir le délai de 10 jours durant lesquels les propriétaires peuvent exercer leur droit de réserve s'ils disposent de 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares d'eau d'un seul tenant ;

DÉCIDE de renoncer au produit de la chasse communale en sa faveur et donc de répartir le produit entre les propriétaires fonciers.

Délibération prise à l'unanimité.

- **DELIBERATION ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (PROBLEME ARRETE AUDREY)**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 1° (*accroissement temporaire d'activité*),

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour occuper les fonctions de secrétaire de mairie,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Le recrutement direct d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 inclus ;

Cet agent assurera des fonctions de secrétaire de mairie pour une durée hebdomadaire de services de 28/35^{ème} ;

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1er échelon du grade de d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe ;

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et est habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement ;

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel de l'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération prise à l'unanimité, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2023.

- **DELIBERATION ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 AU 1er JANVIER 2024.**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106111 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du comptable public ;

CONSIDERANT :

- Que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- Que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;

- Qu'une généralisation à l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;
- Que conformément à l'article 1 du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, La commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable ;

Le Conseil Municipal de Lorry-Mardigny, après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE :

D'appliquer à partir du 1er janvier 2024, l'instruction budgétaire et comptable M57 développée et par nature, pour le budget principal de la commune de Lorry-Mardigny ;

AUTORISE :

Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération prise à l'unanimité.

- **DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE CHASSE COMMUNALE ET DE LA COMMISSION DE LOCATION.**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe la composition de la commission consultative de chasse communale comme ci-après :

Commission consultative de chasse communale :

- 1/ HENOT Christophe
- 2/ ROBIN Denis

Délibération prise à l'unanimité.